TA/Y²/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1360/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 23/05/2019

Affaire :

La Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR (SCPA KONAN-LOAN & Associés)

C/

La société IVOIRE PETROLEUM

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la Société ivoirienne de raffinage dite SIR ;

L'y dit bien fondée;

Condamne la société IVOIRE PETROLEUM à lui payer les sommes suivantes:

- ✓ 102.556.760 F CFA représentant la créance principale;
- ✓ 1.363.149 F CFA au titre des intérêts de droit;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la société IVOIRE PETROLEUM aux dépens.

Appel N° 1220 Du 24/09/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR, Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 39 000 000 000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Boulevard de Petit Bassam, 01 BP 1269 Abidjan 01 ; ayant pour représentant légal, Monsieur Thomas CAMARA ;

Demanderesse, représentée par son conseil, la **SCPA KONAN-LOAN & Associés,** Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody II Plateaux ;les Vallons, Cité Lémania lot 1827 bis, tel : 22 41 74 41 / 22 41 74 19 / Fax : 22 41 74 28 ;

D'une part ;

Et ;

La société IVOIRE PETROLEUM, Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 200 000 000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Marcory Zone 4 Rue Paul Langevin, 26 BP 204 Abidjan 26 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

1 20 719

Enrôlée le 11 avril 2019, pour l'audience publique du 15 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 devant la première chambre pour attribution puis au 25 avril 2019 pour présentation de la procuration ;

Le 25 avril 2019, l'affaire a été renvoyée aux 02 et 09 mai 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 09 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 Avril 2019, la société ivoirienne de raffinage dite SIR a fait servir assignation à la Société Ivoire petroleum pour entendre;

-Condamner la société IVOIRE PETROLEUM à payer à la SIR la somme de 102.556.760 FCFA au titre du principal de sa créance;
-Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.363.149FCFA au titre des intérêts de droits générés par la créance;
-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel;
-La condamner enfin aux entiers dépens de l'instance;

La Société Ivoirienne de raffinage expose au soutien de son action que par convention en date du 25 Janvier 2018, elle a vendu des produits pétroliers issus de sa raffinerie à la société IVOIRE PETROLEUM, pour un montant de 102.556.760FCFA;

En règlement de cette créance, la société IVOIRE PETROLEUM

a émis le chèque BGFIBANK N°0507750 d'un montant de 102.556.760FCFA, qui, présenté à l'encaissement, a été rejeté pour signature non conforme;

Informée de cet incident, la société IVOIRE PETROLEUM a émis un autre chèque BGFIBANK N°0508097 du même montant qui est revenu impayé pour défaut de provision;

Suite à ce deuxième incident, la société IVOIRE PETROLEUM a promis régler la facture à la SIR au plus tard le 31 Mai 2018, promesse qu'elle n'a jamais tenue;

Aussi, par exploit d'huissier en date du 10 Décembre 2018, la SIR lui fait sommation d'avoir à payer la somme susdite qu'elle a reconnue tout en demandant à la SIR de lui accorder un délai jusqu'au 15 Janvier 2019 pour effectuer le paiement de sa dette, délai qu'elle n' pas respecté;

Estimant que la société IVOIRE PETROLEUM n'entend pas payer sa créance, la SIR saisit le Tribunal de céans pour obtenir le paiement de sa créance, majorée des intérêts de droit qu'elle évalue à 1.363.149FCFA;

Elle soutient qu'elle a vendu à la société IVOIRE PETROLEUM ses produits pétroliers et qu'en application des articles 1582 et 1650 du code civil, cette dernière a l'obligation d'en payer le prix, ce qu'elle n'a jamais fait en ce sens que, tous ses chèque sont revenus impayés;

En plus du prix du pétrole livré, la SIR, demande la condamnation de la défenderesse à lui payer des intérêts en faisant valoir sur le fondement de l'article 1153 du code civil, que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte;

Enfin la SIR demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Bien qu'ayant été assignée à son siège social, la société IVOIRE PETROLEUM n'a pas conclu ni comparu;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société IVOIRE PETROLEUM a été régulièrement assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, la SIR sollicite la condamnation de la société IVOIRE PETROLEUM à lui payer la somme de 102.556.760FCFA majorée des intérêts de droit;

Le taux du litige étant supérieur à vingt-cinq millions, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;
Il sied de la déclarer recevable;

Au fond

Sur le paiement de la somme principale;

La SIR sollicite la condamnation de la société IVOIRE PETRILEUM à lui payer la somme de 102.556.760 sur le fondement des articles 1582 et 1650 du code civil;

L'article 1582 du code civil énonce que «*La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.*
Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé».

L'article 1650 du même code ajoute que «*La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente*».

Ces deux textes expriment l'obligation des parties dans le contrat de vente: le vendeur est tenu de livrer la chose objet du contrat ;

Pour sa part, l'acquéreur est tenu au paiement du prix à la date et au lieu convenu;

En effet, la vente est un contrat synallagmatique qui crée des obligations réciproques et interdépendantes à la charge des deux parties;

Ainsi en contrepartie de la livraison de la chose vendue, l'acquéreur a l'obligation d'en payer le prix suivant les modalités déterminées par les parties;

Dans la présente cause, il est établi à travers le bordereau de commande du 25 Janvier 2018, signé par le Directeur Général de la société IVOIRE PETROLEUM, que sa société a reçu une livraison de produits pétroliers commandés pour un prix de 102.556.760FCFA;

Alors que la preuve de cette livraison est faite et reconnue par la défenderesse, le prix qui en est la contrepartie n'a pas été payé ainsi que la preuve est rapportée par les deux chèques revenus impayés;

La preuve du non-paiement du prix ressort également du courriel de Monsieur COULIBALY Ferlaha Oumar, Directeur commercial de la société IVOIRE PETROLEUM datant du 11 Avril 2018, dans lequel, il présente ses excuses à la SIR suite à l'incident relatif au chèque la société IVOIRE PETROLEUM d'un montant de 102.556.760FCFA revenu impayé;

Ainsi, la Société, IVOIRE PETROLEUM n'ayant pas exécuté son engagement qui consiste à payer le prix, la SIR est fondée à demander sa condamnation à lui payer la somme susdite;

Il sied dès lors de faire droit à cette demande en condamnant la société IVOIRE PETROLEUM à lui payer la somme de 102.556.760FCFA;

<u>Sur le paiement des intérêts de droit;</u>

Sur le fondement de l'article 1153 du code civil, la SIR sollicite également la condamnation de la société IVOIRE PETROLEUM à lui verser des intérêts de droit qu'elle évalue à 1.363.149FCFA;

L'article 1153 énonce que «*Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.*
Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance».

Il résulte de ce texte qu'à défaut pour le débiteur d'une obligation de somme d'argent de s'exécuter dans le délai convenu, il s'expose au paiement des intérêts de droit calculés suivant le taux légal en cours à compter de ce délai;

Il ressort de faits que, la société IVOIRE PETROLEUM est tenue en vertu du contrat de vente de produits pétroliers sus évoqué à une obligation de paiement de somme d'argent à la SIR, obligation qu'elle n'a pas exécutée dans le délai convenu de sorte que les intérêts moratoires sont dus au profit de sa créancière en application de l'article 1153 du code civil;

La SIR lui ayant servi une mise en demeure d'avoir à payer cette somme le 10 Décembre 2018, les intérêts moratoires commencent à courir à partir de ladite sommation de payer ;

Le taux d'intérêt BECEAO au titre de l'année 2018 et 2019 est de 4,5%;

Il sied donc de condamner la société IVOIRE PETROLEUM à payer la somme de 1.363.149 F CFA à la Société Ivoirienne de raffinage dite SIR;

<u>Sur l'exécution provisoire;</u>

La société ivoirienne de raffinage dite SIR demande enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, dispose qu' «*Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique on privé non contesté, aveu ou promesse reconnue*».

Il ressort des pièces du dossier qu'en règlement de la somme due, la société IVOIRE PETROLEUM a signé un chèque à l'ordre de la SIR, ce chèque constitue un titre par lequel, elle se reconnait débitrice de la demanderesse;

Cet aveu est réitéré par Monsieur COULIBALY FERLAHA Oumar directeur Commercial et responsable stock de la société IVOIRE PETROLEUM en ces termes «Nous venons par la présente note, dans un premier temps, vous présenter nos excuses les plus sincères pour l'incident dû à un souci de trésorerie que nous sommes en train de faire main et pied pour solutionner, c'est ainsi que nous vous prions de bien vouloir patienter jusqu'au 31/05/2018, au plus tard pour régler l'impayé»;

Il s'en induit qu'il y a non seulement un titre non contesté en l'occurrence le chèque mais aussi un aveu de la part de la défenderesse par lequel elle reconnait devoir la somme susdite;
Il sied dans ces conditions de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

La société IVOIRE PETROLEUM succombe à l'instance;
Il sied de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société ivoirienne de raffinage dite SIR ;

L'y dit bien fondée;

Condamne la Société IVOIRE PETROLEUM à lui payer les sommes suivantes:

- ✓ 102.556.760 F CFA représentant la créance principale;

✓ 1.363.149 F CFA au titre des intérêts de droit;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la société IVOIRE PETROLEUM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

République de Côte d'Ivoire
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIL 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 54
N° 1130 Bord. 429 / 10
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

TIMBRE FISCAL
1000
CI01176091
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE